

Declaration du Roy

Pour l'execution de certaines ordonnances
faittes par le Parlement concernant le
Mestier des orfèvres & Paris

Du 19. May 1429

Henricus dei gratia francorum et anglie
Rex universis presentes Litteras inspecturis
Salutem, notum facimus quod nos ad supplicationem
procuratoris nostri de registris Curie nostre
parlamenti Curie Extrahere fecimus quasdam
ordinationes ministerium et officium auri fabricum
parisinorum Concernentes per eandem nostram
Curiam factas et nuper in ea publicatas quarum
Tenores subsequuntur.

Pour occasion des grandes fautes que la Coue de
parlement a trouuees en plusieurs Ceintures

Et a tous ceux d'orfèvrerie arrestez sur les
merciers de Paris qui s'en excuseent sur les orphevres
qui les ont faittes et vendues et a fin d'achever que
semblables ou orciemeurs faultes n'advieuent
au tenor: a venir Ladicte Couv a ordonnee et ordonne
ce qui s'en suit

Premierement que d'ores en avant tous
orphevres seignent de leur poinçon avant la
brunissement toutes Ceintures d'or et d'argent et
autres ouvrages d'orfèvrerie qu'ils feront
et les pieces d'icelles qui bonnement se pourront
signer et en leur poinçon se pourra asseoir
en telle maniere que l'on puisse connoitre
leur soins. Sur peine d'un Mare d'argent
pour amende.

Item La Couv deffend a tous Merciers et
Marchands d'orfèvrerie que telles ceintures
et autres ouvrages d'or et d'argent qui
bonnement se pourront signer ils n'achettent
des orphevres sans estre Signez sur semblable
peine d'un mare d'argent.

Item s'il advient qu'en Ceintures ou autres

ouvrages d'orfèvrerie qui seront signez comme
 dit est, l'on trouve fautes d'allor en telle maniere
 qu'elles ne soient que de onze deniers ou au dessous,
 L'oeuvre sera confiscuee. Etant en case de la
 possession de l'orfèvre, si auant l'orfèvre
 amande arbitraire et si l'oeuvre est au dessus
 de onze deniers fin et hors de remede seront
 gardees quand a l'orfèvre les ordonnances
 Royaux touchant le fait et mestier d'orfèvrerie.
 Item si la ceinture et autre oeuvre d'orfèvrerie
 signee et ja vendue et trouuee en la possession
 d'aucun Mercier ou Marchand d'orfèvrerie,
 si elle est trouuee non estre de bon allor se loy
 Lesdittes ordonnances elle sera Cassie sans
 autre peine quand audit Mercier ou Marchand
 s'il n'est trouue estre participant de la faute
 de l'orfèvre, auquel cas il sera puny d'amande
 arbitraire.

Item si quant aux ceintures d'argent et autres
 ouvrages d'orfèvrerie qui touchent et ne
 pourront signer. La Cour ordonne que si l'on
 trouve telles et si grande fautes qu'elles ne

Les ouvrages de ces divers fins de l'argent au an
de sous jectés estant encores en la possession de
de l'apothecaire seront confisqués et sera outre
l'or et l'argent d'ama de arbitraires et si elles
sont données en la possession du mercier sera
aussy l'ouvrage confisqué se le mercier ne fait
nommer et donner le jaiscu de jectés auquel
cas aussi les ouvrages qui se trouvent l'avois
jaiscu parira au Roy le prix et l'estimation
de jectés Ceinture ou autre ouvrage avec
Demandes arbitraires.

Item de l'edictes Ceintures ou autres ouvrages
d'orphèverie, les trouve moindre fautes d'alloy
est a sçavoir qu'elles soient au dessus de onze
deniers fin et au dessous de remedes seront
gavdes les ordonnances sus le fait quant aux
orphèvres et quant aux Merciers l'ouvrage sera
cassé tant seulement et n'aux rendre.

Item Et quand aux Ceintures et autres ouvrages
de jectés et d'elles par ailleurs avec orphèverie
ne sont vendus aux Merciers et marchands
d'orphèverie, jectés Merciers et marchands

Les pourrout acheter pour les Cassez, mais ils ne
 le pourrout exposer en ventes si elles ne sont
 de bon alloy et dedans le remede ordonné par
 Lesdites ordonnances et si l'on trouve qu'il y
 ait fautes elles seront Cassez

Item La Couv Enjoint aux generaux Maîtres
 des Monnoyes du Roy que selon les ordonnances
 Royaux faictes sur le fait d'orfèvrerie ils
 ne recoivent dorésnavant aucun a estre maître
 dudict mestier d'orfèvrerie soit grossier ou
 menuisier s'il n'est approuvé et tesmoigné
 suffisamment par Les Maîtres gardes dudict
 mestier et qu'il baille pleiges de dix Mars
 d'argent s'il n'est de soy bien resseant et se aucun
 en a qui n'ayent fait Le Serment accoustumé
 et baille Laditte Caution ausdits generaux
 Maîtres leur fassent faire et baillee.

Item que Lesdits generaux Maîtres de
 monnoyes visissent diligemment les œuvres
 d'orfèvrerie en quelque Lieu de Paris que
 pourrout ordonnées pour vendre.

Leues et publices En Parlement apres

Les arrets le vinot troisieme jour de Mars l'an
mil quatre cent vingt sept avant Pasques.
Jte. Sur La Requete Duillies Ceans par
écrit par Les orphèvres de Paris sur l'impetration
de Certaines ordonnances touchant Le Mestier
d'orphevreie Incoistrees es dessus ordonnee
et que les orphèvres qui n'ont estes approuvez
et Temoignes Sufficientz par Les Gardes dudit
mestier d'orphevreie aux anciens maîtres
des Monnoyes ne par eux receus en Baillant
Caution Selon Les ordonnances Royaux avant
ce qu'ils puissent servir Comme Maîtres dudit
Mestier d'orphevreie seront par Les dits
Gardes Examinez tant sur La Matiere dont
dont ils doivent ouvrir que sur la façon C'est a
Sçavoir a quants deniers et grains ils doivent
ouvrir et s'ils savent allayer leur argent et
en faire Essay et qu'ils sçachent faire un chef
d'oeuvre, et Lesquels gardes s'en formeront
deüement de La Loyauté et prudence d'iceux
orphèvres et s'ils sont bien resseants ou non et
Ce fait Ceux qui par Lesdits Gardes seront

Et approuvez Et Temoignez Loyaux Et
 Suffisants pour tenir forge du dit mestier
 seront receus par Lesdits generaux Maîtres
 des Monnoyes en leur Duillant pleige de
 dix Mars d'argent, s'ils ne sont Trouvez
 estre tres bien resseants et Leur sera baillé
 Le Poinçon ex Paris a La fleur de Lys
 Couronnée et au Contre Seing d'iceux orphèvres
 fait et prononcé en parlement le septieme
 May mil quatre cent vingt neuf.

Quo Circa generalibus Magistris
 Monetarium nostrarum parisiis preposito
 parisiis relegus Locum tenenti nec non
 primo dicti parlamenti nostro hostiario
 vel Seruiente nostro super hoc requirendo
 et cuilibet ipsorum qui super hoc requiretus
 et prout ad eum pertinerit Committimus
 et mandamus quatenus ordinationes
 prescriptas executioni debitae demandent
 ac Teneri et observari faciant quos noverint
 Compellendos ad hoc viriliter et debite

Compellendo ab omnibus autem iudicariis
Et subditis vestris dictis generalibus
Magistris prepositoque vel Locum tenenti
nec non hostiario vel servienti et deputandis
a ipsis et quolibet eorum in hac parte
pareri volumus et jubemus Datum parisiis
in parlamento die decimonovem majus anno
Domini millesimo quatuordecimo viginti
novem et regni vestri Septimo .f.